

Séparation et Divorce

(DESTINÉE AUX JURISTES)



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION

TROUSSE D'OUTILS POUR LES AFFAIRES FISCALES

Trousse d'outils pour les affaires fiscales : séparation et divorce (destinée aux juristes)

Mars 2014 (révisée – mai 2022) © L'Association du Barreau canadien, 66, rue Slater, bureau 1200
Ottawa (Ontario) K1P 5H1 Tél. : 613 237-2925 / 800 267-8860 / Téléc. : (613) 237-0185

www.cba.org

Produit par la Section du droit de la famille de l'Association du Barreau canadien avec le financement du ministère de la Justice du Canada.

L'information présentée dans la Trousse d'outils tient compte des règles fiscales en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'autres lois fédérales. L'information de la Trousse d'outils doit être considérée à la lumière aussi des règles fiscales provinciales.

TABLE DES MATIÈRES

LA SÉPARATION ET L'AGENCE DU REVENU DU CANADA.....	5
Dépôt de la déclaration de revenus annuelle T1	5
Déclaration d'un changement d'état civil à l'ARC	6
Documents justifiant un changement d'état civil	7
Quand vivez-vous séparément?	9
Même maison / logis séparés.....	9
Squattage chez des amis / aucune nouvelle adresse fixe	9
DÉDUCTION POUR FRAIS JURIDIQUES	10
Fondement juridique de la déduction pour frais juridiques	10
Politique de l'ARC.....	11
LES RÈGLES SUR LA « RÉSIDENCE PRINCIPALE ».....	13
Critère de la « résidence principale ».....	13
Enjeux au moment d'une séparation ou d'un divorce	14
PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT	15
Caractéristiques de la pension alimentaire pour conjoint.....	15
Pension alimentaire pour conjoint payée avant qu'un accord écrit ou une ordonnance d'un tribunal soit en place	16
« Paiements à but précis » et paiements à un tiers	16
Comment informer l'ARC de paiements au titre d'une pension alimentaire pour conjoint	17
Payeurs d'une pension alimentaire pour conjoint – Déduction des paiements.....	18
Bénéficiaires de pension alimentaire pour conjoint – Déclaration des paiements de pension alimentaire pour conjoint.....	20
Payeurs d'une pension alimentaire pour conjoint – Réduction de l'impôt retenu à la source	22
Bénéficiaires d'une pension alimentaire pour conjoint – Augmentation de l'impôt retenu à la source	22
Déductions pour le payeur – Année de la rupture de l'union	23

ARRIÉRÉS ET PAIEMENTS FORFAITAIRES.....	24
Incidence fiscale d'un paiement forfaitaire pour le payeur.....	24
Paiements forfaitaires rétroactifs admissibles (PFRA).....	25
Incidence fiscale d'un PFRA pour le bénéficiaire	25
PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS.....	26
Traitement fiscal : accords écrits et ordonnances d'un tribunal faits avant mai 1997	26
Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.....	27
PRESTATIONS POUR ENFANTS	27
Prestation fiscale canadienne pour enfants.....	27
Prestation pour enfants handicapés	28
DÉDUCTIONS ET CRÉDITS POUR ENFANTS	28
Crédit pour personne à charge admissible	28
Déduction pour frais de garde d'enfants.....	30
Crédit pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels.....	31
PENSIONS	31
Régime de pensions du Canada	31
RPC : Partage des crédits	32
RPC : Fin du partage des pensions.....	33
Paiement d'impôts à la source lorsque des prestations de pension sont payées	33
RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE (REER) ET FONDS ENREGISTRÉS DE REVENU DE RETRAITE (FERR).....	34
Transfert de fonds de REER ou de FERR à un ex-époux ou ex-conjoint de fait	35
ANNEXE – ÉBAUCHE DE LETTRE FISCALE.....	37

La séparation et l'Agence du revenu du Canada

L'état civil d'un contribuable peut avoir une incidence sur le montant des prestations et des crédits qu'il reçoit ainsi que sur la façon dont il dépose sa déclaration de revenus annuelle.

Dépôt de la déclaration de revenus annuelle T1

Les contribuables cochent la case dans leur déclaration de revenus T1 qui s'applique à leur état civil au 31 décembre de l'année pour laquelle les impôts sont payés.

- L'état civil « séparé » signifie que le contribuable vit séparément de son époux ou conjoint de fait en raison d'une rupture de l'union depuis au moins 90 jours.
- Une fois que les conjoints ont été séparés pendant 90 jours en raison d'une rupture de l'union, la date d'entrée en vigueur de l'état de personne séparée est le jour où ils ont commencé à vivre séparément.
- Si le contribuable dépose la déclaration de revenus avant que la période de séparation de 90 jours soit terminée et que cette période inclut le 31 décembre, il doit déclarer que son état civil est « marié » ou « conjoint de fait », selon le cas.
- Si, après le dépôt de la déclaration de revenus, le contribuable continue de vivre séparément de son époux ou conjoint de fait, et ce depuis au moins 90 jours, il doit remplir le [Formulaire RC65, Changement d'état civil](#). La date de début de la période de 90 jours est la date de la séparation.
- Le contribuable doit également déposer une déclaration modifiée afin d'ajuster les crédits qu'il reçoit ou de demander des crédits auxquels il n'avait peut-être pas droit lorsqu'il était marié ou conjoint de fait.
- L'état civil « divorcé » signifie que le contribuable est légalement divorcé de son ancien époux.

Le saviez-vous?

Les contribuables sont toujours considérés comme ayant un époux ou un conjoint de fait s'ils sont séparés involontairement et non en raison d'une rupture de leur union. Une séparation involontaire peut se produire lorsqu'un époux ou un conjoint de fait vit loin pour des raisons professionnelles, scolaires ou de santé ou est incarcéré.

Ressources

- Faire sa [déclaration de revenus](#) quand on est séparé ou divorcé

Déclaration d'un changement d'état civil à l'ARC

En plus de le déclarer à l'ARC dans leur déclaration de revenus T1 chaque année, les contribuables doivent aviser l'ARC de leur nouvel état civil d'ici la fin du mois suivant celui au cours duquel l'état civil a changé, car il peut avoir une incidence sur le montant de la prestation fiscale pour enfants, des crédits de TPS/TVH ou d'autres prestations. Si l'état civil d'un contribuable a changé en mars, par exemple, il doit le déclarer à l'ARC d'ici la fin du mois d'avril.

Le contribuable (ou son représentant autorisé) doit aviser l'ARC si :

- le contribuable s'est marié;
- le contribuable est devenu conjoint de fait;
- le contribuable est séparé de son conjoint depuis plus de 90 jours en raison de la rupture de l'union;
- le contribuable a divorcé;
- l'époux ou le conjoint de fait du contribuable est décédé.

L'ARC recalculera les prestations en fonction du nouvel état civil et du revenu net familial rajusté. Cet ajustement débutera le mois suivant le changement de l'état civil.

Les contribuables (ou un représentant autorisé en leur nom) peuvent informer l'ARC du changement d'état civil :

- en remplissant le Formulaire RC65, Changement d'état civil;
- dans le portail Mon dossier, l'application Web MesPrestations ARC ou l'application Web MonARC;
- par téléphone;
- par la poste.

Les contribuables peuvent également soumettre le [formulaire T1213](#), Demande de réduction des retenues d'impôt à la source, ou [TD1](#), Déclarations des crédits d'impôt personnels lorsqu'il y a eu un changement d'état civil.

Ressources

- [Formulaire RC65, Changement d'état civil](#)
- [Autorisation d'un représentant](#)
- [Formulaire T1158, Enregistrement des pensions alimentaires](#)
- [Formulaire T1213, Demande de réduction des retenues d'impôt à la source](#)
- [Formulaire TD1, Déclaration des crédits d'impôt personnels](#)

Documents justifiant un changement d'état civil

Règle fiscale de base : Il incombe au contribuable de fournir à l'ARC les documents justifiant un changement d'état civil.

Les documents de justification permettent à l'ARC d'établir le fait et la date d'une séparation est nécessaire pour des déductions, des crédits d'impôt non remboursables, des crédits d'impôts et des prestations, y compris :

- frais de garde d'enfant;
- crédit pour personne à charge admissible;
- prestation fiscale canadienne pour enfants;
- prestation fiscale pour le revenu de travail;
- crédit pour la TPS/TVH.

L'ARC considère la date d'une séparation comme une question de fait à examiner au cas par cas; elle exigera des précisions ou des documents justificatifs du contribuable si ses dossiers contiennent des indications contradictoires.

Un accord de séparation ou une ordonnance d'un tribunal ne suffit pas toujours à prouver la date ou le fait d'une séparation, surtout s'ils n'indiquent pas des adresses distinctes pour les personnes séparées.

Il incombe au contribuable de fournir des renseignements et des documents justificatifs adéquats à l'ARC.

Les documents devraient montrer que la situation du contribuable a changé. Par exemple, un bail portant les noms du contribuable et de son époux ou conjoint de fait, et un autre daté après la séparation portant le nom du contribuable seulement. Voici les documents qui peuvent être utiles :

- Un accord de séparation ou un jugement de divorce indiquant des adresses différentes pour les ex-époux ou ex-conjoints de fait pour la période en cause.
- Documents portant une adresse actuelle, tels que:
 - relevé de taxes foncières;
 - documents d'hypothèque;
 - contrat de location ou bail d'un logement locatif;
 - polices d'assurance;
 - factures du ménage (gaz, électricité, câble, téléphone);
 - régimes d'assurance dentaire ou médicale;
 - régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension de l'employeur

- permis de conduire ou certificat d'immatriculation du véhicule (recto et verso);
- assurance véhicule;
- relevés de carte de crédit;
- tout autre documents ou renseignement qui démontre un changement de l'état civil du contribuable

Si le contribuable ne peut fournir aucun de ces documents, l'ARC acceptera une lettre de **deux tiers différents qui ont une connaissance personnelle de la situation du contribuable au cours de la période examinée**. La lettre doit inclure ce qui suit :

- le nom et la signature de l'auteur;
- la profession de l'auteur;
- les coordonnées de l'auteur, y compris adresse et numéro de téléphone;
- les dates de la ou des périodes de séparation

Exemples de tierces parties pouvant rédiger la lettre :

- employeur;
- propriétaire du logement locatif
- travailleur social;
- administration scolaire;
- conseil de bande;
- refuge ou organisation de soutien communautaire
- travailleur de la réinstallation ou de la réinsertion/parrain
- compagnie d'assurance;
- directeur de banque ou agent ayant le pouvoir de signer des documents financiers;
- membre du clergé;
- médecin ou infirmière;
- avocat ou notaire (au Québec);

Note : Les juristes peuvent n'avoir que de l'information indirecte au sujet de la séparation d'un couple, et n'être pas en mesure de fournir toute l'information demandée par l'ARC.

Ressources

- [Documents justificatifs](#)

Quand vivez-vous séparément?

Même maison / logis séparés

L'ARC ne considère généralement pas les contribuables comme étant séparés tant que des résidences distinctes ne sont pas maintenues par les deux parties, mais parfois les parties restent dans la même résidence et, lorsque c'est le cas, l'ARC ne considère généralement pas qu'une séparation s'est produite.

Il existe cependant des exceptions : L'ARC peut considérer qu'un contribuable est séparé et qu'il vit séparément de son conjoint même lorsqu'il vit dans la même résidence s'il a des logements autonomes personnels et que les conjoints séparés ne partagent pas les responsabilités parentales et financières.

De plus, même s'ils partagent des responsabilités parentales et financières, l'ARC peut considérer qu'ils sont séparés. Ces exceptions sont accordées après une analyse factuelle et au cas par cas, comme cela a été abordé dans l'affaire *Aukstinaitis c. La Reine* 2008 CCI 104.

Les faits qui pourraient être pris en compte comprennent les suivants :

- les personnes tiennent deux ménages distincts dans la maison, avec des entrées distinctes et avec leurs propres cuisines, salles de bains, chambres à coucher, et ainsi de suite;
- les repas ne sont pas partagés;
- il n'y a pas d'activités sociales communes; ou encore, les seules activités communes impliquent le partage des responsabilités parentales;
- les personnes ne se présentent pas en public comme couple;
- il y a absence de relations intimes;
- chaque personne tient un ménage distinct et prend ses propres décisions financières;
- la raison pour laquelle les parties de retrouvent dans la même résidence (par exemple, nulle part ailleurs où aller, raisons de partage des responsabilités parentales).

Squattage chez des amis / aucune nouvelle adresse fixe

Quand, à la suite de la rupture d'une union, une des personnes n'emménage pas dans un nouveau logement permanent et demeure plutôt chez des amis ou des parents ou change constamment de logement, il devient plus difficile d'obtenir les documents justificatifs décrits par l'ARC pour établir le changement d'état civil. C'est là que les lettres de tiers peuvent être utiles, en particulier s'il y a un travailleur social, un refuge, une organisation de soutien communautaire ou un travailleur/parrain pour la réinstallation impliqué.

Déduction pour frais juridiques

Règle fiscale de base : Les frais juridiques engagés pour établir le droit à une pension alimentaire, pour en augmenter le montant ou pour s'opposer à sa réduction sont déductibles du revenu imposable pour le bénéficiaire de la pension alimentaire dans l'année où ils sont engagés. Les frais juridiques engagés par le payeur de la pension alimentaire ne sont pas déductibles.

L'ARC juge que pour le payeur, les frais juridiques sont des frais personnels ou de subsistance. Ils n'ont pas été engagés pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien et ils ne satisfont pas au critère d'une déduction en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les alinéas 18(1)b) et h) de la Loi indiquent que des montants ne sont pas déductibles dans la mesure où ils sont des dépenses, pertes ou paiements « à titre de capital » ou des « frais personnels ou de subsistance ».

Fondement juridique de la déduction pour frais juridiques

Bien que la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne mentionne pas spécifiquement la déductibilité des frais juridiques, la Cour d'appel fédérale a jugé que le « droit à une pension alimentaire lorsqu'établi par un tribunal est un "bien" au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi [de l'impôt sur le revenu]* et que le revenu issu d'une telle pension constitue entre les mains de la personne qui la reçoit un revenu de bien » (*Nadeau c. M.R.N.*, 2003 CAF 400, au paragraphe 14). Les pensions alimentaires sont un droit préexistant du conjoint ou de l'enfant. Le droit à une pension alimentaire existe en vertu du droit civil et en common law. Les frais juridiques engagés n'établissent pas le *droit* à une pension alimentaire. Les frais juridiques sont plutôt engagés pour déterminer le *montant* de la pension alimentaire auquel un bénéficiaire a droit, et pour assurer que cette pension alimentaire est bien versée au bénéficiaire.

Par conséquent, les frais juridiques engagés pour obtenir ou accroître une pension alimentaire sont considérés comme ayant été engagés pour produire un revenu d'un bien et peuvent être déduits du revenu. Tel est le cas même si le montant de la pension alimentaire est exonéré d'impôt, comme l'est dans la plupart des cas la pension alimentaire pour enfants.

L'alinéa 18(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en particulier, permet à un contribuable de déduire du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien les frais engagés dans le but de « tirer un revenu » de l'entreprise ou du bien. Cela signifie également que seul le bénéficiaire de la pension alimentaire a le droit de déduire une partie de ses frais juridiques de son propre revenu. Une personne payant des frais juridiques pour le compte d'un bénéficiaire d'une pension alimentaire n'est **pas** autorisée à déduire de son propre revenu les frais juridiques payés pour le compte d'une autre personne.

Étant donné que l'alinéa 18(1)a) exige que les dépenses soient engagées pour « tirer un revenu » ou pour faire valoir un droit à un revenu préexistant, le payeur de la pension alimentaire n'a aucune base juridique pour déduire les frais juridiques de son revenu. Seule une partie percevant un revenu (dans ce cas, les paiements de pension alimentaire) peut demander des déductions pour les dépenses engagées pour établir ou faire appliquer son droit à un revenu. Comme la déductibilité est fondée sur la perception d'un revenu, indépendamment du sexe ou d'autres motifs énumérés, elle ne va pas à l'encontre du paragraphe 15(1) de la *Charte*.

Politique de l'ARC

Selon l'interprétation que fait l'ARC de l'alinéa 18(1)a), les frais juridiques engagés pour **établir un droit** ne sont PAS déductibles. Sont donc non déductibles les frais juridiques engagés pour :

- obtenir une séparation ou un divorce;
- régler la garde des enfants et les droits de visite.

Les frais engagés pour **exercer un droit existant** SONT en revanche déductibles. C'est le cas des frais payés par le bénéficiaire d'une pension alimentaire en vue de :

- recouvrer des arrérages d'une pension alimentaire pour conjoint ou pour enfants;
- établir le montant de la pension alimentaire pour conjoint ou pour enfants à payer par un époux ou conjoint de fait actuel ou ancien ou le parent légal d'un enfant;
- augmenter le montant d'une pension alimentaire pour conjoint ou pour enfants;
- s'opposer à la réduction d'une pension alimentaire pour conjoint ou pour enfants.

Ces frais juridiques peuvent être réclamés à la ligne 22100.

Le bénéficiaire d'une pension alimentaire pour enfants prévue par un accord écrit ou une ordonnance d'un tribunal datant d'avant mai 1997 peut déduire, à la ligne 23200 de sa déclaration de revenus, les frais juridiques qu'il a engagés pour tenter d'obtenir que les paiements soient non imposables.

Ressources

- Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C3, [Pensions alimentaires](#), numéros 3.78 à 3,84, en vigueur le 16 mai 2019
- [Grenon c. Canada, 2016 CAF 4](#) (demande d'autorisation d'appel devant la Cour Suprême refusée dans la décision 2016 CanLII 41074)
- [Nadeau c. M.R.N.](#), 2003 CAF 400

Notes :

- La déduction des frais juridiques ayant trait à la pension alimentaire pour enfants est permise même si les règles fiscales n'exigent pas que les paiements d'une telle pension alimentaire soient inclus dans le revenu du bénéficiaire.
- Les frais juridiques engagés pour obtenir un paiement forfaitaire peuvent être déduits uniquement lorsque le paiement forfaitaire vise des arriérés de paiements périodiques de pension alimentaire.
- Les dépens accordés par un tribunal doivent être soustraits de la déduction demandée par un bénéficiaire pour les frais juridiques payés à un avocat.

Les clients bénéficiaires ont besoin d'un relevé de frais de leur juriste distinguant les frais pour services juridiques qui sont déductibles et les frais pour d'autres services juridiques qui ne le sont pas. Les juristes peuvent également fournir une lettre décrivant le total des frais juridiques payés au cours de l'année avec une estimation de la portion/du pourcentage des frais juridiques liés aux catégories déductibles.

La déductibilité des frais juridiques n'est pas liée au succès du bénéficiaire dans une demande de pension alimentaire pour enfant ou conjoint. Par exemple, lorsqu'un bénéficiaire se défend sans succès contre une réduction de la pension alimentaire et que celle-ci est réduite, il peut toujours déduire ses frais juridiques.

Les payeurs peuvent être contrariés d'apprendre que leurs frais juridiques ne sont pas déductibles dans leur déclaration T1 tandis que ceux du bénéficiaire le sont. Ce fait peut influencer sur les négociations.

Pour les parents qui ont une entente sur le partage du temps parental qui s'appuie sur l'art. 9 pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants, l'ordonnance ou l'accord peut être formulé de sorte que les deux parents ont l'obligation de verser une pension alimentaire pour enfants à l'autre. Le crédit d'impôt pour personne à charge admissible peut alors être partagé entre les parents. Un « payeur » n'a pas droit au crédit; toutefois, cette inadmissibilité ne s'applique pas si les deux parents ont une obligation établie de verser une pension alimentaire à l'autre. Le corollaire est le suivant : si les deux parents sont des « payeurs », les deux parents doivent également être des « bénéficiaires ». Par conséquent, les deux parties **peuvent** demander une déduction pour frais juridiques. Cependant, à la date de préparation de cette trousse d'outils, aucune décision n'a été rendue concernant la déduction des frais juridiques lorsque les deux parties sont payeurs et bénéficiaires.

Les règles sur la « résidence principale »

Règle fiscale de base : Une propriété qui était la résidence principale d'un contribuable chaque année où il en était propriétaire peut être vendue à profit sans qu'un gain en capital doive être déclaré dans une déclaration T1.

Critère de la « résidence principale »

Une propriété doit être la propriété d'un des époux ou conjoints de fait, ou des deux, pour qu'il soit considéré comme leur résidence principale aux fins de l'impôt.

Les logements suivants peuvent être une résidence principale :

- Un logement, tel que défini par l'ARC, pourrait inclure :
 - une maison;
 - un appartement ou une unité dans un duplex, un immeuble d'habitation ou un immeuble en copropriété;
 - un chalet;
 - une maison mobile;
 - une roulotte;
 - une maison flottante;
- un droit de tenure à bail afférent à un logement;
- une part du capital social d'une société coopérative d'habitation, si cette part a été acquise dans l'unique but d'obtenir le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire.

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un couple ne peut avoir qu'une seule résidence principale dans une année donnée. Pour autant que le logement ait été « normalement habité » par le contribuable or par son époux ou épouse ou conjoint ou conjointe de fait, ou ex-époux ou ex-conjoint de fait ou son enfant au cours de l'année et qu'il ne soit pas détenu dans le but d'en tirer ou de lui faire produire un revenu, il peut être désigné comme sa résidence principale en incluant les formulaires appropriés dans la déclaration de revenus des contribuables.

Par exemple, Robin et Claire possèdent une maison en ville et un chalet. Ils passent habituellement un mois au chalet chaque été, et ils y vont les fins de semaine toute l'année. Ils n'offrent ni la maison ni le chalet en location. Dans toute année d'imposition, ils peuvent désigner soit leur maison, soit leur chalet comme leur résidence principale puisqu'ils sont considérés comme « habitant normalement » les deux biens.

Robin et Claire décident de vendre leur chalet. Il s'est apprécié de 200 000 \$. La valeur de leur maison est demeurée constante depuis qu'ils l'ont achetée, et ils croient qu'elle le restera probablement en raison du quartier où elle se trouve. Il serait probablement avantageux pour Robin et Claire de désigner leur chalet comme résidence principale. Ils n'auraient aucun impôt sur les gains en capital à payer sur le bénéfice réalisé quand ils le vendraient.

Enjeux au moment d'une séparation ou d'un divorce

Des enjeux fiscaux liés à la désignation d'une résidence principale surviennent le plus souvent pour les époux ou conjoints de fait qui se séparent ou qui divorcent lorsque :

- ils sont propriétaires de plus d'un bien;
- un long délai s'écoule entre la rupture de l'union et une ordonnance d'un tribunal ou la signature d'un accord écrit de séparation, et la valeur des biens a augmenté sensiblement;
- une des parties est demeurée dans la résidence principale et l'autre partie a acheté un nouveau logement après la rupture de l'union mais avant que soit en place une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit de séparation.

Avant qu'un accord écrit de séparation ou une ordonnance d'un tribunal soit en place, l'ARC exige que les époux ou conjoints de fait désignent le même bien comme leur résidence principale pour l'année.

Lorsque les époux ou conjoints de fait ont vécu séparément toute l'année et qu'il y a un accord écrit de séparation ou une ordonnance d'un tribunal, chaque partie peut désigner une résidence principale différente. Après la séparation, l'ARC reconnaît deux ménages au lieu d'un, et il est donc possible pour chaque ex-conjoint de posséder une résidence principale exonérée d'impôt.

Il est important de noter qu'à l'exception du domicile matrimonial, les biens apportés au mariage par l'un des époux seront considérés comme appartenant à cette personne et attribués à cette personne lors de la négociation de l'accord de séparation. Les règles peuvent varier selon les provinces.

Comme la vente ou la disposition réputée d'une résidence principale ne donne lieu à aucun impôt sur les gains en capital, la décision sur le choix du bien à désigner comme résidence principale peut avoir d'importantes conséquences fiscales. L'incidence fiscale peut être un facteur déterminant pour une répartition équitable des biens du mariage ou de l'union de fait.

Note : Une résidence principale est considérée comme un « bien à usage personnel », et aucune perte en capital ne peut être réclamée si elle est vendue pour moins que son prix d'achat initial.

Ressources

- [Formulaire T2091, Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier \(autre qu'une fiducie personnelle\)](#)
- [Formulaire T2091IND-WS Feuille de travail pour résidence principale](#)
- [Article 54, Loi de l'impôt sur le revenu, définissant « résidence principale »](#)
- [Disposition de votre résidence principale](#)
- [Folio de l'impôt sur le revenu, S1 F3 C2, Résidence principale](#)

Pension alimentaire pour conjoint

Règle fiscale de base : Une personne qui paie une pension alimentaire pour conjoint peut en déduire le montant de son revenu, ce qui réduit habituellement l'impôt à payer. Une personne qui reçoit une pension alimentaire pour conjoint doit en inclure le montant dans son revenu, et peut avoir à payer de l'impôt sur ce revenu – même si la personne qui paie la pension alimentaire ne se prévaut pas de la déduction.

Il faut noter que quand il y a un ou des enfants et qu'un accord écrit ou une ordonnance d'un tribunal prévoit un montant global de pension alimentaire – sans préciser la part qui vise la pension alimentaire pour conjoint –, le montant total est considéré comme une pension alimentaire pour enfants. Règle générale, les pensions alimentaires pour enfants payées en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal après avril 1997 ne sont pas déductibles du revenu du payeur et n'ont pas à être incluses dans le revenu du bénéficiaire.

Caractéristiques de la pension alimentaire pour conjoint

Pour que des paiements soient considérés comme une « pension alimentaire pour conjoint », le payeur et le bénéficiaire doivent vivre séparément, par suite d'une rupture de l'union, au moment des paiements.

Les paiements de pension alimentaire pour conjoint ont quatre autres caractéristiques :

- les conditions et le calendrier des paiements sont précisés dans un accord écrit ou une ordonnance d'un tribunal;
- les paiements sont versés à intervalles réguliers (p. ex., versements hebdomadaires, mensuels, trimestriels);
- les paiements visent à subvenir aux besoins du bénéficiaire;
- les paiements sont effectués au bénéficiaire ou à un agent chargé de l'encaissement du montant.

Même si ces caractéristiques ne sont pas remplies, les trois types de paiements suivants peuvent (dans des circonstances limitées) être considérés comme des paiements de pension alimentaire imposables entre les mains du bénéficiaire et déductibles entre les mains du payeur :

1. les paiements versés avant la date de l'ordonnance d'un tribunal ou de l'accord écrit;
2. les paiements « à but précis » ou à un tiers;
3. les paiements forfaitaires pour pension alimentaire rétroactive.

Les paiements effectués avant l'ordonnance d'un tribunal et les paiements « à but précis »/à un tiers sont abordés ci-dessous. Les paiements forfaitaires sont abordés plus loin dans cette trousse d'outils.

Ressources

- [P102\(F\), Guide sur les pensions alimentaires, Pensions alimentaires](#)

Pension alimentaire pour conjoint payée avant qu'un accord écrit ou une ordonnance d'un tribunal soit en place

Les paiements d'une pension alimentaire pour conjoint versés *avant* un accord écrit ou une ordonnance d'un tribunal peuvent être déduits par le payeur et seront imposables aux mains du bénéficiaire dès lors que, **à la fois** :

- l'accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal indique que tout montant payé précédemment est considéré comme ayant été payé en vertu de l'accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal;
- les paiements au titre de la pension alimentaire pour conjoint ont toutes les caractéristiques requises des paiements de pension alimentaire;
- les paiements d'une pension alimentaire ont été versés la même année que l'ordonnance d'un tribunal ou l'accord, ou l'année précédente;
- Le payeur peut demander à l'ARC de reconsidérer l'imposition de l'année précédente en tenant compte de l'accord écrit ou de l'ordonnance d'un tribunal.

« Paiements à but précis » et paiements à un tiers

Des paiements versés à un tiers au profit du conjoint ou des enfants, ou dans un but précis **qui profite** au conjoint et aux enfants, peuvent aussi être considérés comme des paiements d'une pension alimentaire.

Sont concernés les paiements, par exemple, du loyer, de frais d'entretien de la propriété ou de frais d'assurance. Le paiement à un tiers doit être prévu par l'accord écrit ou

l'ordonnance d'un tribunal et doit servir à contribuer aux dépenses du bénéficiaire dans un but spécifique. Lorsque les montants sont payables directement au bénéficiaire pour couvrir des dépenses spécifiques, il s'agit de dépenses « à but précis ». Lorsque les montants sont payables à un tiers pour couvrir ces dépenses, ce sont des paiements à un tiers.

Ces paiements sont considérés comme des paiements de pension alimentaire lorsque le bénéficiaire peut déterminer à sa discrétion la façon dont les montants sont dépensés. Par exemple, un remboursement pour une dépense qu'un bénéficiaire a déjà payée peut être utilisé comme bon lui semble. Si le bénéficiaire a le pouvoir discrétionnaire de changer de compagnie d'entretien ou d'assurance ou de déménager dans un nouveau bien locatif, ces paiements peuvent être considérés comme des paiements de pension alimentaire. Le bénéficiaire peut choisir une option moins chère et conserver le reste. Lorsque le bénéficiaire n'a pas le pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont les paiements peuvent être dépensés, ils ne peuvent pas être considérés comme un paiement de pension alimentaire **à moins que** l'accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal précise spécifiquement que le bénéficiaire inclura les paiements à un tiers dans le revenu, et le payeur peut les déduire.

Comment informer l'ARC de paiements au titre d'une pension alimentaire pour conjoint

Les contribuables devraient enregistrer le montant d'une pension alimentaire auprès de l'ARC dès qu'ils ont signé un accord écrit ou reçu une ordonnance d'un tribunal prévoyant des paiements de pension alimentaire pour conjoint. Les accords ou ordonnances prévoyant **à la fois** des paiements de pension alimentaire pour enfants et pour conjoint doivent être enregistrés. Les accords ou ordonnances prévoyant **uniquement** une pension alimentaire pour enfants, **mais pas** une pension alimentaire pour conjoint n'ont pas besoin d'être enregistrés. Toutefois, lorsqu'un accord ou une ordonnance est enregistré, les accords ou ordonnances subséquents modifiant la pension alimentaire pour enfants ou la pension alimentaire pour conjoint doivent également être enregistrés.

Les numéros d'assurance sociale aussi bien du payeur que du bénéficiaire doivent être indiqués dans le formulaire T1158-21f Enregistrement des pensions alimentaires, de même que la date de début de la pension alimentaire, le montant de la pension alimentaire pour l'enfant, le montant de la pension pour le conjoint, les ajustements qui doivent être apportés au montant (p. ex., selon l'évolution du coût de la vie) et, le cas échéant, la date de fin des paiements.

Outre le formulaire T1158-21f, les contribuables doivent envoyer à l'ARC une copie de leur accord écrit ou de leur ordonnance d'un tribunal.

Le formulaire T1158-21f et la copie de l'accord écrit ou de l'ordonnance d'un tribunal doivent être envoyés aussitôt que possible. Cette exigence est distincte de celles

concernant la production de la déclaration T1. Nul n'est besoin d'attendre que l'ARC demande une copie, ce qui risquerait de retarder tout remboursement d'impôt.

L'ARC n'exige pas que le payeur fournisse une preuve de paiement au moment de la production d'une déclaration T1, mais elle peut en demander ultérieurement.

La preuve de paiement de la pension alimentaire pour conjoint peut être apportée par :

- des chèques payés, ou des images de chèques (recto et verso);
- des relevés bancaires, s'ils indiquent un transfert de fonds du compte du payeur au compte du bénéficiaire ou à un programme provincial d'exécution des ordonnances alimentaires;
- des relevés d'un employeur, s'ils indiquent un transfert de fonds de la paie de l'employé au compte du bénéficiaire ou à un programme provincial d'exécution des ordonnances alimentaires;
- un relevé d'un programme provincial d'exécution des ordonnances alimentaires indiquant le montant qui lui a été versé;
- un reçu signé du bénéficiaire de la pension alimentaire indiquant le montant total de la pension alimentaire payé au cours de l'année d'imposition.

Les fonds transférés ou indiqués dans un relevé ou un reçu devraient correspondre aux montants de pension alimentaire prévus par l'accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal.

Ressources

- [Formulaire T1158, Enregistrement des pensions alimentaires](#)
- [P102\(F\), Pension alimentaire : Enregistrer votre ordonnance d'un tribunal ou votre accord écrit](#)

Payeurs d'une pension alimentaire pour conjoint – Déduction des paiements

À la ligne 22000 de la déclaration T1, les payeurs peuvent réclamer une déduction égale au montant de pension alimentaire pour conjoint qu'ils ont payé en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal. Cependant, si l'accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal exige que le payeur verse une pension alimentaire à la fois pour conjoint et pour enfants, l'ARC n'admet la déduction de la pension alimentaire pour conjoint que si les paiements de pension alimentaire pour enfants de l'année ainsi que tous arriérés d'années précédentes ont été versés intégralement. Les montants impayés de pension alimentaire pour enfants sont reportés à l'année suivante et ne peuvent pas être déduits par le payeur. L'ARC traite les paiements de pension alimentaire pour enfants comme une priorité. Toutefois, la priorité de la pension alimentaire pour enfants ne s'applique pas lorsque la pension

alimentaire pour enfants et la pension alimentaire pour conjoint sont :

1. payables en vertu d'ordonnances d'un tribunal ou d'accords écrits différents; **et**
2. à verser à des bénéficiaires différents.

Pour demander des paiements de pension alimentaire déductibles, le payeur saisit le **montant total** des paiements de pension alimentaire effectués en vertu de toutes les ordonnances et tous les accords, y compris les paiements de pension alimentaire pour enfants non déductibles à la ligne 21999. Le payeur saisit ensuite la partie déductible de ce montant à la ligne 22000.

Il faut noter que les montants pouvant être réclamés dans la déclaration T1 ne peuvent pas être supérieurs aux montants prévus par l'accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal. Le payeur ne peut pas réclamer d'autre montant qui aurait été versé à un conjoint ou à un enfant à un autre titre, par exemple pour aider à défrayer une réparation à la maison ou pour offrir un cadeau à un enfant. Le payeur ne peut réclamer aucune somme reportée des exercices précédents à titre de pension alimentaire pour enfants impayée.

Si on a ordonné au bénéficiaire de rembourser des montants de pension alimentaire, le payeur doit déclarer les montants remboursés aux lignes 12799 et 12800 pour l'année où ils ont été reçus et inclus comme revenu si :

- le payeur a déduit le montant remboursé sur la déclaration de revenus de cette année; **ou**
- le payeur a déduit les montants remboursés sur les exercices précédents.

Lorsqu'un payeur est un résident du Canada qui effectue des paiements à un non-résident du Canada, il n'a pas besoin d'effectuer les retenues d'impôt en prévision de ce que le bénéficiaire devrait payer s'il était résident canadien. Toutefois, tant que le paiement répond aux caractéristiques de la pension alimentaire pour conjoint, le payeur peut encore déduire les paiements.

Les paiements effectués après le décès d'un bénéficiaire (c'est-à-dire à sa succession ou aux enfants) ne répondent pas aux critères d'un paiement de pension alimentaire et ne sont pas déductibles pour le payeur. De même, les paiements effectués par une succession après le décès du payeur ne sont pas déductibles pour la succession.

Ressources

- [Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C3, Pensions alimentaires](#)
- [P102, Pension alimentaire : Règles fiscales](#)
- [À propos de votre déclaration de revenus : Pension alimentaire](#)
- [À propos de votre déclaration de revenus : Pension alimentaire : Montant que vous pouvez demander ou réclamer](#)

- À propos de votre déclaration de revenus : Pension alimentaire : Lignes 21999 et 22000 – Pension alimentaire payée
- À propos de votre déclaration de revenus : Pension alimentaire : Paiements faits à un non-résident ou reçus de ce dernier

Bénéficiaires de pension alimentaire pour conjoint – Déclaration des paiements de pension alimentaire pour conjoint

La pension alimentaire pour conjoint reçue doit être incluse dans le revenu du bénéficiaire. Les bénéficiaires doivent déclarer le revenu de pension alimentaire imposable au cours de l'année où la pension alimentaire est perçue. Un bénéficiaire ne peut pas, par exemple, retarder l'encaissement d'un chèque de pension alimentaire afin de retarder la déclaration de la pension alimentaire en tant que revenu.

La pension alimentaire est imposable pour le bénéficiaire si :

1. L'ordonnance ou l'accord énonce clairement le montant à payer pour l'époux ou le conjoint actuel ou ancien; **et**
2. Tous les paiements pour pension alimentaire sont entièrement payés pour l'année en cours et les années précédentes.

Une ordonnance ou un accord doit désigner spécifiquement les montants des paiements de pension alimentaire pour conjoint au bénéficiaire. Sans cette désignation, les paiements seront considérés comme une pension alimentaire pour enfants non imposable et n'auront pas besoin d'être déclarés dans le revenu du bénéficiaire.

Les pensions alimentaires sont traitées en priorité. Autrement dit, tous les montants versés à un bénéficiaire au cours d'une année seront appliqués d'abord à la pension alimentaire pour enfants pour cette année, puis à la pension alimentaire pour enfants impayée au cours des années précédentes. Seuls les montants versés au-delà de la pension alimentaire obligatoire sont considérés comme un soutien imposable à un bénéficiaire. La priorité de la pension alimentaire pour enfants ne s'applique toutefois pas lorsque la pension alimentaire pour enfants et la pension alimentaire pour conjoint sont payables en vertu d'ordonnances d'un tribunal ou d'accords écrits différents **et** que les bénéficiaires sont des personnes différentes.

Le bénéficiaire doit saisir le montant **total** des paiements de pension alimentaire reçus en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit à la ligne 12799. Notez que le montant total **ne comprend pas** les montants excédant les paiements de pension alimentaire reçus, comme les montants pour les cadeaux ou les allocations. Le bénéficiaire saisit ensuite la part imposable de la pension alimentaire totale à la ligne 12800. La part imposable de la pension alimentaire est calculée comme étant la pension alimentaire

totale versée, moins les montants de la pension alimentaire pour enfants versée cette année-là, moins les montants de la pension alimentaire pour enfants reportés des années précédentes.

Le bénéficiaire doit tout de même déclarer les montants totaux et imposables de la pension alimentaire, même s'il a cédé ou transféré des paiements de pension alimentaire à un gouvernement provincial pour recevoir une aide sociale. Dans ce cas, cependant, les montants de la pension alimentaire ne sont pas inclus dans le formulaire T5007, État des prestations du bénéficiaire.

Si on a ordonné au bénéficiaire de rembourser les montants de la pension alimentaire, il peut demander une déduction pour les montants précédemment déclarés si les montants de remboursement ont été déclarés comme un revenu dans la déclaration de revenus de cette année ou d'une année précédente, **et** si le bénéficiaire n'a pas déjà demandé de déduction pour le remboursement.

Si les paiements du bénéficiaire sont effectués par un payeur dans un autre pays, le bénéficiaire doit tout de même inclure les paiements aux lignes 12799 et 12800 si les caractéristiques de la pension alimentaire pour conjoint sont respectées. Toutefois, s'il existe une convention fiscale entre le Canada et le pays résident du payeur, le bénéficiaire peut demander un crédit d'impôt étranger. Un crédit d'impôt étranger peut être demandé dans les cas suivants :

1. Le pays du payeur a déjà retenu l'impôt sur les paiements de pension alimentaire;
et
2. Le bénéficiaire doit également payer des impôts sur les paiements de pension alimentaire.

Les paiements reçus de la succession du payeur après son décès ne sont pas imposables. Ils ne remplissent pas les critères d'une pension alimentaire.

Ressources

- [Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C3, Pensions alimentaires](#)
- [P102, Pension alimentaire : Règles fiscales](#)
- [À propos de votre déclaration de revenus : Pension alimentaire](#)
- [À propos de votre déclaration de revenus : Pension alimentaire : Montant que vous pouvez demander ou réclamer](#)
- [À propos de votre déclaration de revenus : Pension alimentaire : Ligne 12799 – total et ligne 12800 – montant imposable](#)
- [À propos de votre déclaration de revenus : Pension alimentaire : Paiements faits à un non-résident ou reçus de ce dernier](#)

Payeurs d'une pension alimentaire pour conjoint – Réduction de l'impôt retenu à la source

Le payeur d'une pension alimentaire pour conjoint ayant un revenu d'emploi régulier dispose de deux options :

- soit laisser telles quelles les retenues d'impôt sur son salaire et profiter d'un remboursement d'impôt une fois qu'il aura produit sa déclaration T1;
- soit demander à l'ARC d'autoriser son employeur à réduire l'impôt retenu à la source sur son salaire en tenant compte de la déduction pour paiement d'une pension alimentaire pour conjoint qui sera réclamée dans la déclaration T1. Pour que cette demande soit acceptée, le payeur ne doit pas avoir d'arriérés dus à l'ARC et doit être à jour dans la production de ses déclarations de revenus.

Ressources

- [Au sujet de votre déclaration de revenus, Pension alimentaire, Retenues sur votre paie](#)
- [Formulaire T1213, Demande de réduction des retenues d'impôt à la source](#)

Bénéficiaires d'une pension alimentaire pour conjoint – Augmentation de l'impôt retenu à la source

À la ligne 12800 de leur déclaration T1, les bénéficiaires doivent indiquer le montant imposable de pension alimentaire pour conjoint qu'ils reçoivent en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal.

Il faut noter que les montants à indiquer dans la déclaration T1 du bénéficiaire sont ceux qui sont prévus par l'accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal. Tout autre montant que le payeur aurait versé au bénéficiaire pour quelque autre raison que ce soit, par exemple pour aider à défrayer une réparation à la maison ou pour offrir un cadeau à un enfant, ne doit pas être inclus.

Le bénéficiaire d'une pension alimentaire pour conjoint ayant un revenu d'emploi régulier dispose de deux options :

- soit laisser telles quelles les retenues d'impôt sur son salaire et payer un montant d'impôt supplémentaire en produisant sa déclaration T1;
- soit demander à son employeur d'augmenter l'impôt retenu à la source sur son salaire, de façon à répartir sur l'ensemble de l'année l'incidence fiscale des paiements de pension alimentaire pour conjoint. Pour ce faire, le bénéficiaire d'une pension alimentaire pour conjoint doit soumettre le formulaire TD1 à son employeur.

Ressources

- [Formulaire TD1, Déclaration des crédits d'impôt personnels](#)

Déductions pour le payeur – Année de la rupture de l'union

Dans l'année de la rupture de l'union, un payeur qui paie une pension alimentaire pour conjoint en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal peut éventuellement choisir entre les deux options suivantes, selon celle qui est la plus avantageuse pour lui.

- soit le payeur réclame une déduction pour la pension alimentaire pour conjoint payée au cours de l'année, à la ligne 22000 de sa déclaration T1;
- soit le payeur réclame un crédit d'impôt non remboursable pour époux ou conjoint de fait, à la ligne 30300 de sa déclaration T1. Le montant pour époux ou conjoint de fait peut être réclamé seulement lorsque le revenu net du bénéficiaire de la pension alimentaire est inférieur au montant indexé fixé pour cette année. En 2013, le montant indexé était de 11 038 \$. La ligne 30300 du Guide général d'impôt et de prestations indique le montant indexé pour l'année. En outre, toutes les autres exigences pour demander des crédits d'impôt personnels pour une personne à charge admissible ou pour aidant naturel doivent également être remplies.

Dans l'une ou l'autre des options, le payeur devrait déclarer le montant de la pension alimentaire pour conjoint versée à la ligne 21999 (montant total des paiements de pension alimentaire versés), puis la part déductible de la pension alimentaire à la ligne 22000. Si le payeur choisit de demander des crédits d'impôt personnels plutôt que des déductions pour la pension alimentaire, il doit inscrire 0,00 \$ à la ligne 22000. Le bénéficiaire de la pension alimentaire doit déclarer les paiements de pension alimentaire pour conjoint reçus à la ligne 128000 de sa déclaration de revenus et de prestations annuelle.

Ressources

- [P102, Pension alimentaire, Remplir votre déclaration de revenus](#)
- [Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C3, Pensions alimentaires](#)
- [Questions et réponses sur les pensions alimentaires](#)
- [Ligne 30300 – Montant pour époux ou conjoint de fait](#)
- [Ligne 30400 – Montant pour une personne à charge admissible](#)
- [Ligne 30425 – Montant canadien pour aidant naturel pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus](#)
- [Ligne 30450 – Montant canadien pour aidant naturel pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience](#)

- **Ligne 30500** – Montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience

Les paiements de pension alimentaire pour conjoint peuvent seulement être déduits du revenu du payeur s'ils satisfont à toutes les caractéristiques d'une pension alimentaire, y compris le fait que les paiements sont prévus par un accord écrit ou une ordonnance d'un tribunal. Il est avantageux que l'accord ou l'ordonnance précise le montant de la pension alimentaire pour conjoint séparément de toute pension alimentaire pour enfants, et affirme que les paiements de la pension alimentaire pour conjoint seront traités comme étant déductibles pour le payeur et comme un revenu pour le bénéficiaire. Sans cette distinction, les montants de pension alimentaire pour conjoint pourraient être qualifiés de pension alimentaire pour enfants non imposable.

Il importe de soumettre le formulaire T1158, Enregistrement des pensions alimentaires, pour que l'ARC possède l'information nécessaire afin de traiter avec diligence les déclarations de revenus d'ex-époux ou ex-conjoints de fait à la suite de la rupture d'une union.

Un payeur peut déduire les paiements de pension alimentaire pour conjoint à partir de l'année où l'accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal ont été faits, incluant l'année précédente pourvu que l'accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal précise que tout montant payé avant que l'accord ait été signé ou que l'ordonnance d'un tribunal ait été rendue est considéré comme étant payé en vertu de l'accord ou de l'ordonnance. Aux fins fiscales, il peut être important pour une personne qui a commencé à payer une pension alimentaire pour conjoint au moment de la rupture de l'union d'avoir un accord écrit ou une ordonnance d'un tribunal en place dans les deux ans suivants.

Arriérés et paiements forfaitaires

Règle fiscale de base : Un paiement forfaitaire rétroactif admissible (PFRA) est déductible du revenu imposable du payeur dans l'année où il a été versé. D'autres paiements forfaitaires ne sont pas déductibles.

Incidence fiscale d'un paiement forfaitaire pour le payeur

Un paiement forfaitaire qu'un ex-époux ou ex-conjoint de fait verse à l'autre n'est habituellement pas déductible du revenu imposable du payeur.

Cependant, un paiement forfaitaire que verse un ex-époux ou ex-conjoint de fait à l'autre pour compenser des paiements manqués de pension alimentaire pour conjoint ou de pension alimentaire pour enfants imposable (arriérés) est déductible du revenu imposable du payeur lorsque les paiements de pension alimentaire sont prévus par un accord écrit ou une ordonnance d'un tribunal. Le payeur peut inscrire le paiement à la ligne 220 de sa déclaration T1 dans l'année où il est versé.

Paiements forfaitaires rétroactifs admissibles (PFRA)

Un paiement forfaitaire doit avoir les caractéristiques suivantes pour être un paiement forfaitaire rétroactif admissible (PFRA) :

- il est d'au moins 3000 \$, sans compter les intérêts;
- il est payé par un ex-époux ou ex-conjoint de fait à l'autre ex-époux ou ex-conjoint de fait;
- il vise à régler des paiements périodiques manqués (arriérés) de pension alimentaire pour époux ou conjoint de fait, ou de pension alimentaire pour enfants imposable;
- les paiements de pension alimentaire sont prévus par un accord écrit ou une ordonnance d'un tribunal qui était en place au moment où les paiements de pension alimentaire ont été manqués;
- il vise des paiements de pension alimentaire manqués pour une ou des années précédentes.

Lorsqu'un PFRA a été versé, le payeur devrait remplir et signer le formulaire T1198, et le remettre au bénéficiaire du PFRA.

- [Formulaire T1198, État d'un paiement forfaitaire rétroactif admissible](#)

Incidence fiscale d'un PFRA pour le bénéficiaire

Lorsqu'un PFRA est reçu par le bénéficiaire, celui-ci doit déclarer le paiement au total à la ligne 128 de sa déclaration T1 dans l'année où il l'a reçu.

Sur demande du bénéficiaire, l'ARC examinera l'incidence qu'aurait l'imposition du PFRA comme s'il avait été reçu dans la ou les années où les paiements auraient dû être versés. L'ARC recalculera en conséquence l'impôt payable pour ces années si c'est à l'avantage du bénéficiaire, pourvu que le bénéficiaire ait à l'époque résidé du Canada.

Le bénéficiaire devrait recevoir du payeur le formulaire T1198 rempli et signé, et il devrait l'annexer à sa déclaration annuelle de revenus et de prestations. À défaut, l'ARC demandera au bénéficiaire le détail des paiements – quel était le montant dû, à quel moment – et d'autres renseignements connexes.

Le traitement fiscal des paiements forfaitaires varie selon le motif du paiement. Il est avantageux pour le payeur de pouvoir déduire le paiement de son revenu. Il est avantageux pour le bénéficiaire de recevoir un paiement forfaitaire sans avoir à l'inclure dans son revenu. Il importe d'examiner attentivement les règles fiscales et la jurisprudence sur les paiements forfaitaires.

Pension alimentaire pour enfants

Règle fiscale de base : En général, les paiements de pension alimentaire pour enfants versés en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal faits après avril 1997 ne sont ni imposables comme revenu pour le bénéficiaire ni déductibles du revenu pour le payeur.

Traitement fiscal : accords écrits et ordonnances d'un tribunal faits avant mai 1997

Note : Les paiements de pension alimentaire pour enfants versés en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal datant d'avant mai 1997 sont habituellement imposables aux mains du bénéficiaire et déductibles pour le payeur, à moins qu'une des situations suivantes ne soit d'application :

- L'ordonnance ou l'accord est modifié après avril 1997 pour modifier, en tout ou en partie, les montants de pension alimentaire pour enfants. Dans ce cas, les règles fiscales concernant la pension alimentaire pour enfants en vigueur après avril 1997 s'appliquent uniquement au montant révisé. Toutefois, les changements automatiques à la pension alimentaire inclus dans l'ordonnance ou l'accord (c.-à-d. les rajustements pour tenir compte du coût de la vie ou des changements de revenu) sont exonérés et demeurent pleinement imposables;
- L'ordonnance rendue ou l'accord conclu avant le 1er mai 1997 précise que la pension alimentaire pour enfants ne sera pas imposable et déductible après une date donnée; ou
- Le payeur et le bénéficiaire conviennent que les règles fiscales en vigueur après avril 1997 s'appliqueront et rempliront le formulaire T1157, Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants.

Le bénéficiaire de la pension alimentaire pour enfants doit déclarer le montant imposable des paiements de pension alimentaire pour enfants reçus dans le cadre de la pension alimentaire totale à la ligne 12799 de sa déclaration T1, et inclure la partie imposable de la pension alimentaire pour enfants à la ligne 12800.

Ressources

- [Formulaire T1157 Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants](#))
- [P102, Pension alimentaire : Règles fiscales](#)

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants indiquent une façon de calculer la pension alimentaire pour enfants qu'un juge imposerait probablement si les parties ne s'entendent pas et s'adressent au tribunal pour qu'un juge en décide. Les parents peuvent utiliser les lignes directrices pour calculer comment la loi s'attend à ce que chacun d'eux soutienne les enfants du couple après la rupture de leur union.

Le ministère de la Justice du Canada propose une ample documentation expliquant les lignes directrices, pour aider les parents à calculer les montants de pension alimentaire pour enfants.

Ressources

- [Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – Étape par étape](#)
- [Outil de recherche en direct des montants de pensions alimentaires pour enfants, ministère de la Justice du Canada](#)

Prestations pour enfants

Règle fiscale de base : Après la rupture d'un mariage ou d'une union de fait, le revenu net de chaque ex-époux ou ex-conjoint de fait est utilisé pour déterminer le droit de chacun à recevoir la prestation fiscale canadienne pour enfants et le crédit pour la TPS/TVH.

Prestation fiscale canadienne pour enfants

Lorsqu'un des parents a la responsabilité principale d'un enfant (ou des enfants), le revenu net de ce parent est utilisé pour déterminer le droit à recevoir la prestation fiscale canadienne pour enfants. Lorsqu'il y a droit, ce parent recevra le montant total de la prestation. Un parent recevant une pension alimentaire pour enfants reste admissible à la PFCE. La pension alimentaire pour enfants ne fait pas partie du revenu net du parent aux fins du calcul déterminant le droit à la prestation fiscale canadienne pour enfants.

Lorsque les deux parents ont la responsabilité principale d'un enfant (ou des enfants), le revenu net de chaque parent est utilisé pour déterminer le droit à recevoir la prestation fiscale canadienne pour enfants. S'il y a droit, chaque parent reçoit la moitié (50 %) du montant qu'il recevrait si l'enfant habitait avec lui à temps plein. Telle est la règle même si un des parents n'a pas le droit à la prestation (revenu net trop élevé) et l'autre parent aurait droit au montant maximum de la prestation (revenu net faible).

Les contribuables doivent informer l'ARC de la fin d'un mariage ou d'une union de fait au terme de 90 jours suivant la séparation sans qu'il y ait eu réconciliation.

- [Formulaire RC65, Changement d'état civil;](#)
- [Formulaire RC66, Demande de prestations canadiennes pour enfants;](#)
- [Calculateur de la prestation fiscale canadienne pour enfants;](#)
- [Livret d'information T4114;](#)
- [Information sur le crédit pour la TPS/TVH.](#)

Pour les parents ayant un revenu faible ou moyen, la prestation fiscale canadienne pour enfants et le crédit pour la TPS/TVH assurent un revenu supplémentaire qui peut être un facteur à prendre en compte pour déterminer les paiements de pension alimentaire et l'incidence financière d'une séparation et d'un divorce pour les parents et pour le ou les enfants.

Prestation pour enfants handicapés

La prestation pour enfants handicapés (PEH) est une prestation non imposable destinée aux familles qui subviennent aux besoins d'un enfant de moins de 18 ans qui a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales.

Après la séparation ou le divorce, le parent qui assume la principale responsabilité à l'égard de l'enfant reçoit la prestation. Lorsque les deux parents partagent la responsabilité parentale, la PEH peut être répartie également entre eux.

Ressources

- [Prestation pour enfants handicapés](#)
- [Tableaux de référence de la Prestation pour enfants handicapés](#)

Déductions et crédits pour enfants

Règle fiscale de base : Après la rupture d'une union, le parent qui a la garde exclusive d'un enfant (ou des enfants) peut réclamer les déductions pour enfants de son revenu. Lorsque les parents partagent la garde, chacun des parents peut réclamer des dépenses pour les enfants dans certaines situations, alors que dans certains cas, ils choisiront par consensus qui des deux peut réclamer un crédit d'impôt.

Crédit pour personne à charge admissible

Après la rupture d'une union, un parent peut avoir le droit de réclamer le crédit pour personne à charge admissible à l'égard d'un enfant.

Pour le parent qui réclame ce crédit, chacune des conditions suivantes devait être présente à un moment au cours de l'année :

- l'enfant a moins de 18 ans ou, s'il est plus âgé, il a une invalidité médicale ou physique;
- l'enfant vit avec le parent la plus grande partie de l'année (mais peut être absent, par exemple, pour fréquenter l'école ou aller à un camp);
- le parent ne reçoit ni ne paie aucune pension alimentaire pour conjoint;
- le parent ne verse pas des paiements de pension alimentaire pour l'enfant;
- personne d'autre ne réclame le crédit pour l'enfant ni pour une autre personne dans le ménage (un seul crédit pour personne à charge admissible est permis par ménage et un seul crédit pour personne à charge admissible pour un enfant en particulier).

Dans les situations de **garde partagée**, il arrive que les deux parents soient tenus de payer une pension alimentaire pour enfants et par conséquent, suivant les règles du crédit pour personne à charge admissible indiquées ci-dessus, aucun des deux ne pourrait réclamer le crédit. Cependant, en 2007, la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifiée pour permettre qu'un parent se trouvant dans une situation de garde partagée réclame le crédit pour personne à charge admissible même s'il contribue à une pension alimentaire pour enfants. Pour que ce soit permis, l'obligation de chaque parent de payer une pension alimentaire doit être clairement prévue par un accord écrit ou une ordonnance d'un tribunal. Une indication selon laquelle la pension alimentaire a été calculée en utilisant les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants n'est pas suffisante. L'accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal doit préciser que le bénéficiaire a une obligation de payer une pension alimentaire (et combien elle sera) et que le payeur a une obligation de payer une pension alimentaire (et combien elle sera), même si en fin de compte les parties décident qu'une seule personne verse un paiement.

Lorsque la situation permet que l'un ou l'autre des parents réclame le crédit pour personne à charge admissible, il incombe aux parents de décider duquel d'entre eux présentera la réclamation. Faute de décision (par exemple, si les deux parents réclament le crédit dans leur déclaration T1), aucun des deux ne recevra le crédit.

Lorsque les parents ont la garde partagée de deux enfants ou plus, un parent peut réclamer le crédit pour personne à charge admissible pour un des enfants, et l'autre parent peut le réclamer pour un autre enfant, pourvu qu'ils y soient admissibles. Un contribuable a seulement droit à un crédit pour personne à charge admissible par année, peu importe combien d'enfants vivent avec lui, et ne peut déclarer un enfant en tant que personne à charge admissible que s'il n'a pas de nouveau conjoint qui habite avec lui.

Ressources

- Paragraphe 118(5.1), Loi de l'impôt sur le revenu
- [Garde partagée et montant pour une personne à charge admissible](#)
- [Ligne 305](#)

Les dispositions d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal au sujet de la pension alimentaire pour conjoint ou pour enfants aura une incidence sur la possibilité qu'a un parent ayant la garde exclusive ou qu'ont les parents ayant la garde partagée de réclamer le crédit pour personne à charge admissible.

Déduction pour frais de garde d'enfants

La déduction pour frais de garde d'enfants permet habituellement à un parent de recevoir un allègement fiscal pour les frais de garde engagés afin que ce parent puisse travailler, exploiter une entreprise ou entreprendre certaines activités éducatives.

Pendant un mariage ou une union de fait, l'époux ou le conjoint de fait ayant le revenu net le plus faible est celui qui, sous réserve de certaines exceptions, peut réclamer les frais admissibles de garde d'enfants peu importe lequel des deux époux ou conjoints de fait les a réellement payés.

Après la rupture de l'union, lorsque les époux ou conjoints de fait ont vécu séparément pendant toute l'année, tous deux peuvent réclamer les frais de garde d'enfant qu'ils ont payés à l'égard d'un ou des enfants. Le montant admissible en vue de la déduction dépend de la nature des frais, du moment où ils ont été engagés, et du moment où l'enfant ou les enfants vivaient avec le parent réclamant les frais.

Pour l'année de la rupture de l'union, si les ex-époux ou ex-conjoints de fait vivaient séparément à la fin de l'année et soit étaient séparés depuis au moins 90 jours avant la fin de l'année, soit avaient obtenu une ordonnance de divorce avant la fin de l'année, celui des deux qui a le revenu le plus élevé peut réclamer les frais de garde d'enfant engagés dans l'année.

Le montant total des frais de garde d'enfant admissibles est soumis à des limites tenant compte de l'âge de l'enfant, d'une éventuelle infirmité mentale ou physique et de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées. En outre, les frais de garde d'enfant ne peuvent pas dépasser les deux tiers du revenu gagné pour l'année.

Les frais payés doivent être justifiés par des reçus. Il n'est pas nécessaire de soumettre les reçus à l'ARC au moment de la production de la déclaration, mais ils doivent être fournis sur demande.

Ressources

- [Formulaire T778, Déduction pour frais de garde d'enfants](#)
- [S1-F3-C1 : Déduction pour frais de garde d'enfants](#)

Le fait de réclamer la déduction pour frais de garde d'enfants a une incidence sur l'impôt à payer dans une année d'imposition. Les avantages fiscaux peuvent être maximisés en portant attention aux règles qui s'appliquent dans l'année de la rupture d'une union.

Crédit pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels

Les étudiants à l'université, au collège ou à un autre établissement postsecondaire admissible peuvent réclamer un crédit d'impôt pour les frais de scolarité, un montant relatif aux études et un montant pour les manuels. Lorsqu'un étudiant n'a pas un revenu suffisant dans l'année d'imposition pour utiliser le plein crédit, il peut reporter la portion inutilisée sur une autre année ou la transférer à un parent (entre autres). L'étudiant doit désigner dans le formulaire voulu le parent auquel il souhaite transférer le crédit. L'étudiant ne peut désigner qu'un seul parent. Au lieu, l'étudiant peut accumuler les crédits inutilisés pour des années futures.

Le parent qui réclame le crédit doit soumettre à l'ARC, sur demande, le formulaire T2202A, Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels.

Ressources

- [Formulaire T2202, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription](#)

Il peut être financièrement avantageux pour un parent de réclamer le crédit. Pour éviter les désaccords familiaux et des pressions inutiles à l'égard de l'étudiant, il peut être utile de déterminer au cours des discussions sur la séparation ou le divorce qui réclamera le crédit.

Pensions

Règle fiscale de base : À la fin d'un mariage ou d'une union de fait, le bénéficiaire d'une pension peut transférer tout ou partie des prestations actuelles ou futures d'une pension à l'autre époux ou conjoint, dans le cadre d'un règlement, sans que les montants soient imposés comme un retrait de toutes les prestations de pension.

Régime de pensions du Canada

Règle fiscale de base : Après la rupture d'une union, un ex-époux ou ex-conjoint de fait a le droit de partager les crédits du Régime de pensions du Canada de l'autre ex-époux ou ex-conjoint de fait, sous réserve d'exigences en matière de cohabitation et de délais

de présentation d'une demande. Le partage a une incidence sur le registre des gains de chacun des ex-époux ou ex-conjoints de fait, et donc sur le montant des prestations du RPC qu'il pourra recevoir à sa retraite.

RPC : Partage des crédits

Un époux ou conjoint de fait a le droit de demander un partage des crédits du RPC de l'autre époux ou conjoint de fait après la rupture de l'union. Ce droit ne peut pas être cédé dans les négociations sauf en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et au Québec. Dans ces quatre provinces, les époux ou conjoints de fait qui se séparent peuvent convenir de ne PAS partager les crédits du RPC dans le cadre d'un accord de séparation, ou le droit à un partage des crédits du RPC peut être supprimé par une ordonnance d'un tribunal.

Le partage des crédits du RPC est possible sous réserve d'exigences minimales en matière de cohabitation. En outre, le partage doit être demandé dans un délai d'un à quatre ans, tout dépendant du début du mariage ou de l'union de fait. La limite de temps peut être écartée si les deux ex-époux ou ex-conjoints de fait y consentent.

Le [site Web](#) présente de l'information sur la période minimale de cohabitation et le délai dans lequel un partage des crédits du RPC doit être demandé.

Il incombe à l'époux ou au conjoint de présenter la demande de partage des crédits du RPC et de communiquer toute l'information nécessaire à Emploi et Développement social Canada :

- numéros d'assurance sociale des deux époux ou conjoints de fait;
- preuve de la date où ils ont commencé à cohabiter;
- preuve de la date où ils ont cessé de cohabiter;
- accord écrit ou ordonnance d'un tribunal.

Le partage des crédits du RPC modifie de façon permanente le registre des gains de chacun des époux ou conjoints de fait qui servent de base au calcul des prestations du RPC. Il est avantageux pour l'époux ou le conjoint de fait qui a des gains moindres ou qui a été absent du marché du travail pendant une certaine période (par exemple, parce qu'il est retourné aux études, il a perdu un emploi et est resté un certain temps sans emploi, est demeuré au foyer pour être avec un enfant) de demander un partage des crédits du RPC. Le partage compensera la période d'absence de contributions d'un des époux ou conjoints de fait pendant que le couple cohabitait.

Après la rupture de l'union, chacun des époux ou conjoints de fait continuera d'acquiescer des crédits du RPC, ce qui se répercutera dans leurs registres des gains respectifs en fonction de leurs cotisations au RPC.

Ressources

- [Service Canada, Information sur le partage des crédits](#)

Un partage des crédits du RPC est avantageux pour l'époux ou le conjoint de fait qui a des gains moindres ou qui a été absent du marché du travail pendant une certaine période. Le partage des crédits ne sera pas fait d'office par le RPC; une demande doit être présentée en temps opportun, accompagnée d'une documentation complète. Les bureaux de Service Canada peuvent apporter une aide en la matière.

Dans les provinces où il est permis de le faire (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Québec), si les époux ou conjoints de fait ont convenu de ne pas partager les crédits du RPC, le renoncement au droit au partage des crédits doit être explicitement affirmé dans l'accord de séparation ou le jugement de divorce.

RPC : Fin du partage des pensions

Des époux ou conjoints de fait ayant plus de 60 ans peuvent partager une pension du RPC pour répartir le revenu entre eux et réduire leurs impôts. Le partage des prestations du RPC ne peut pas se poursuivre après une rupture permanente de l'union. Cependant, un ex-époux ou ex-conjoint de fait peut demander un partage des crédits du RPC tel qu'indiqué ci-dessus.

Dans les situations où il y a un partage de pensions, une copie de l'accord de séparation ou de l'ordonnance d'un tribunal devrait être remise à Emploi et Développement social Canada aussitôt que possible pour éviter de devoir rembourser des paiements versés à la mauvaise personne. Il peut être opportun de demander un partage des crédits.

Paiement d'impôts à la source lorsque des prestations de pension sont payées

Idéalement, lorsque des paiements sont effectués à partir d'un régime de pension qui a été partagé entre des ex-époux ou ex-conjoints de fait, l'administrateur du régime déduirait les impôts applicables à chaque bénéficiaire avant de verser les paiements. Ce n'est toutefois pas toujours ce qui se produit, de sorte qu'après impôt, les montants partagés ne correspondent pas nécessairement à ce que prévoyaient les parties.

L'information communiquée par l'administrateur du régime peut indiquer la façon dont les retenues d'impôt sont traitées.

Les négociations précédant la signature d'un accord écrit ou la présentation d'arguments en cour peuvent aborder des questions telles que les suivantes :

- Le bénéficiaire du régime verse à son ex-époux ou ex-conjoint de fait des paiements à même le revenu de pension reçu, avant qu'un accord écrit ou une ordonnance d'un tribunal soit en place.
- Le bénéficiaire du régime paie tous les impôts sur les paiements du régime, et le revenu allant à son ex-époux ou ex-conjoint de fait n'est pas imposable.
- Un accord écrit ou une ordonnance d'un tribunal est en place, mais il faut des mois avant que l'administrateur du régime de pension effectue les ajustements voulus.
- Le bénéficiaire du régime paie tous les impôts sur les paiements du régime, et le revenu allant à son ex-époux ou ex-conjoint de fait n'est pas imposable.
- Le bénéficiaire du régime reçoit le plein montant de la pension sauf les impôts déduits, puis en remet une partie à l'ex-époux ou ex-conjoint de fait en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal.
- Le bénéficiaire du régime ne pourrait pas réduire les impôts payables en fonction du montant versé à son ex-époux ou ex-conjoint de fait, et le revenu allant à son ex-époux ou ex-conjoint de fait n'est pas imposable.

Ressources

- [IT-499R, Prestations de retraite ou d'autres pensions comprises comme revenu en vertu du sous-alinéa 56\(1\)a\(i\)\)](#)

Le partage des avoirs de retraite peut contribuer à des iniquités financières pour le titulaire du régime, tout dépendant de la façon dont l'administrateur du régime applique des déductions d'impôt à la source et des modalités du partage prévues par un accord écrit ou une ordonnance d'un tribunal.

Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)

Règle fiscale de base : Pourvu que les exigences soient respectées, tout ou partie des fonds se trouvant dans les REER ou FERR d'un ex-époux ou ex-conjoint de fait peuvent être transférés à l'autre ex-époux ou ex-conjoint de fait sans qu'il y ait de conséquences fiscales.

Transfert de fonds de REER ou de FERR à un ex-époux ou ex-conjoint de fait

Règle générale, des impôts sont retenus sur tout montant retiré d'un REER ou d'un FERR puisque ce montant est un revenu pour le bénéficiaire. Cependant, des conjoints qui se séparent peuvent transférer des avoirs d'un REER ou d'un FERR sans retenue d'impôt. Les impôts seront payables lorsque l'époux ou conjoint de fait recevant le transfert retirera les fonds du REER ou du FERR. En d'autres termes, les fonds peuvent être transférés d'un ex-époux ou ex-conjoint de fait à l'autre sans conséquence fiscale.

Ce transfert est permis lorsque :

- les parties vivent séparément;
- le transfert est effectué aux termes d'un accord de séparation ou d'une ordonnance d'un tribunal précisant que ce partage des avoirs s'inscrit dans le règlement des droits découlant de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait;
- le transfert est effectué directement par le fiduciaire du régime d'un ex-époux ou ex-conjoint de fait au fiduciaire du régime de l'autre ex-époux ou ex-conjoint de fait;
- la personne qui reçoit le transfert de fonds d'un REER a 71 ans ou moins à la fin de l'année dans laquelle le transfert est effectué;
- les parties signent le formulaire T2220 et le soumettent à l'ARC en même temps qu'une copie de l'accord de séparation ou de l'ordonnance d'un tribunal, dans les 30 jours suivant le transfert.

Note : La personne recevant le transfert de fonds d'un REER ou d'un FERR ne devrait pas réclamer une déduction à l'égard du montant transféré ni déclarer le montant comme revenu dans sa déclaration T1. Règle générale, le transfert n'a pas d'incidence sur les plafonds des cotisations à un REER.

Tout ou partie d'un REER ou d'un FERR peut être transféré par un ex-époux ou ex-conjoint à l'autre ex-époux ou ex-conjoint de fait sous forme de paiement forfaitaire réglant toute revendication future de pension alimentaire pour conjoint.

Ressources

- [T2220, Transfert provenant d'un REER, d'un FERR, d'un RPAC, ou d'un RPD dans un autre REER, FERR, RPAC ou RPD après rupture du mariage ou de l'union de fait](#)

Lorsqu'un époux ou conjoint de fait n'a pas immédiatement besoin de revenu, le transfert de fonds d'un REER ou d'un FERR à cet époux ou conjoint de fait peut être une façon de régler les droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

Les règles sur les transferts s'appliquent aussi à d'autres biens appartenant à un époux ou conjoint de fait, y compris un chalet, du capital-actions ou des immeubles locatifs lorsque les biens sont transférés à l'ex-époux ou ex-conjoint de fait pour régler les droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

Ressources

- [interprétations judiciaires et de l'ARC du droit fiscal canadien et implications pour les transactions](#)

ANNEXE – ÉBAUCHE DE LETTRE FISCALE

Agence du revenu du Canada

Centre fiscal de Winnipeg
Case postale 14001, succursale Main
Winnipeg (Manitoba) R3V 3M3

Objet : Frais juridiques – 2021

Monsieur, Madame,

Monsieur/Madame Client m'a demandé de vous communiquer le détail des honoraires juridiques qu'il/elle a engagés en vue d'obtenir une pension alimentaire pour enfants et/ou conjoint en 2021. Cette lettre ne doit pas être interprétée comme un conseil fiscal et constitue simplement une ventilation des honoraires juridiques engagés par M./Mme Client en 2021. J'ai également joint une copie de l'ordonnance/l'accord de M./Mme Client ainsi que le [Formulaire T1158F, Enregistrement des pensions alimentaires](#), s'il y a lieu/s'ils sont disponibles.

Les honoraires juridiques cumulés en 2021 s'élevaient à [ligne 39] \$, sans compter les débours et les taxes. De ce montant, M./Mme Client a payé [ligne 41] \$ en 2021. En référence aux catégories décrites dans le [Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C3, Pensions alimentaires](#), j'estime mes honoraires professionnels pour 2021 comme suit :

- [ligne 43A] % du total pour recouvrer les paiements de pension alimentaire impayés, ou [ligne 43B];
- [ligne 44A] % du total pour établir le montant des paiements de pension alimentaire de son époux ou conjoint de fait actuel ou ancien, ou [ligne 44B] \$;
- [ligne 45A] % du total pour demander une augmentation des paiements de pension alimentaire, ou [ligne 45B] \$;
- [ligne 46A] % du total pour se défendre contre une réduction des paiements de pension alimentaire, ou [ligne 46B] \$;
- [ligne 47A] % du total pour recouvrer les paiements de pension alimentaire impayés, ou [ligne 47B]; et/ou
- % du total pour demander que les paiements de pension alimentaire pour enfants ne soient pas imposables, ou \$.

Au total, j'estime que [ligne 48] \$ de mes frais juridiques ont été engagés en lien avec la pension alimentaire, **et M./Mme Client a payé [ligne 50] de ce montant en 2021**. Encore une fois, il ne s'agit pas d'un conseil fiscal ni d'une comptabilité formelle. Il s'agit d'une estimation des honoraires juridiques payés par M./Mme Client en 2021 en lien avec la pension alimentaire, dont j'ai personnellement connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, mes salutations distinguées.